CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions générales d'Achat, les termes suivants s'appliqueront :

«ACHETEUR»: la société qui commande les PRODUITS;

«FOURNISSEUR": la société qui fournit les PRODUITS à l'ACHETEUR;

«PRODUITS»: les produits et/ou accessoires et/ou services achetés par l'ACHETEUR et/ou fournis par le FOURNISSEUR stipulés dans la COMMANDE;

«COMMANDE»: la commande émise par l'ACHETEUR pour l'achat des PRODUITS;

«CONFIRMATION DE COMMANDE»: la confirmation de commande émise par le FOURNISSEUR;

«CONTRAT»: tous les documents contractuels régissant les relations entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR en référence à la vente des PRODUITS;

«OFFRE»: l'offre du FOURNISSEUR relative aux PRODUITS;

«PARTIES»: conjointement l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR;

«DÉCLARATION À LONG TERME»: déclaration à long terme du FOURNISSEUR pour les PRODUITS bénéficiant du caractère d'origine préférentielle, définie à l'annexe 22-16 du règlement (UE) 2015/2447, complétée par des informations sur l'origine non préférentielle (pays d'origine) et le code de la nomenclature douanière des PRODUITS;

«PORTAIL FOURNISSEUR»: plateforme en ligne utilisée par l'ACHETEUR pour le suivi de l'approvisionnement, accessible via un accès web ou via un lien reçu par email.

«DÉCLARATION PAR FOURNITURE UNIQUE»: Déclaration du FOURNISSEUR concernant les PRODUITS ayant le statut d'origine préférentielle, définie à l'annexe 22-15 du règlement (UE) 2015/2447, complétée par des informations sur l'origine non préférentielle (pays d'origine) et le code de la nomenclature douanière des PRODUITS inclus dans la livraison.

2. Objet

a) Les présentes Conditions générales d'Achat s'appliquent à toutes les COMMANDES de PRODUITS passées par l'ACHETEUR et sont soumises à toute dérogation, modification ou ajout expressément définis dans la COMMANDE.

b) Les Conditions générales de Vente du FOURNISSEUR n'engagent pas juridiquement l'ACHETEUR, même lorsque lesdites Conditions sont citées dans la CONFIRMATION DE COMMANDE du FOURNISSEUR, sauf en cas d'acceptation par écrit de la part de l'ACHETEUR.

c) Tous les accords entre les PARTIES doivent toujours être établis par écrit.

d) En acceptant la COMMANDE, le FOURNISSEUR accuse réception de toutes les conditions spécifiées dans ce document et les accepte.

e) L'ordre de la liste ci-dessous détermine quels documents prévalent sur les autres:

a. Les dispositions de la COMMANDE
b. Le CONTRAT
c. Les présentes Conditions générales d'Achat

f) Le cahier des charges général d'Achat et les Conditions Techniques Générales d'Approvisionnement des Produits

g) En cas d'achat de services, les Conditions générales relatives à la fourniture de services complèteront les présentes Conditions générales d'Achat et prévaudront en cas de contradiction.

3. Commandes

a) Les stipulations indiquées dans la COMMANDE, quelles que soient les spécifications de l'OFFRE, seront les seuls accords engageant juridiquement les PARTIES. Les COMMANDES doivent être envoyées par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR par fax et/ou courrier et/ou systèmes informatisés.

b) La date d'émission de la COMMANDE est la date à laquelle la COMMANDE est envoyée au FOURNISSEUR, citée dans la COMMANDE proprement dite.

c) Le FOURNISSEUR ne peut avoir recours à des sous-traitants sans en informer l'ACHETEUR et sans autorisation écrite de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR est entièrement responsable de tous ses sous-traitants potentiels.

4. Confirmation de commande

a) Chaque COMMANDE doit être confirmée dans un délai de cinq jours ouvrables par le FOURNISSEUR par fax et/ou courrier et/ou systèmes informatisés au correspondant de l'ACHETEUR mentionné dans la COMMANDE. L'ACHETEUR se réserve le droit exprès d'annuler ladite COMMANDE si l'ACHETEUR ne reçoit pas ladite confirmation de COMMANDE dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'expédition de la COMMANDE.

b) Toute modification de la COMMANDE doit être demandée clairement et par écrit par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR et sera soumise à l'approbation écrite de l'ACHETEUR.

c) L'acceptation de la COMMANDE par le FOURNISSEUR implique que le FOURNISSEUR ait vérifié que les données contenues sont correctes et complètes.

d) Avant l'acceptation, le FOURNISSEUR doit procéder à un examen de la COMMANDE pour s'assurer de sa capacité à respecter les conditions de la COMMANDE. Le FOURNISSEUR s'engage de même à exiger de l'ACHETEUR les données manquantes et tout le matériel nécessaire pour respecter la COMMANDE.

5. Délais de Livraison et Contrôles

a) Le délai de livraison contractuel est défini comme le jour où les PRODUITS doivent être présents au lieu stipulé dans le contrat. Les délais de livraison sont calculés à partir de la date de la COMMANDE.

b) Le FOURNISSEUR doit notifier l'ACHETEUR dans les plus brefs délais et par écrit de tout risque de retard. Ces retards doivent être dûment quantifiés et justifiés dans la notification.

c) Le fait que l'ACHETEUR ait pris acte du retard ne le prive pas de la possibilité de solliciter le remboursement de tout préjudice direct ou indirect qu'il pourrait subir en raison dudit retard.

d) En particulier, si une expédition en urgence est exigée, les coûts supplémentaires seront facturés au FOURNISSEUR.

e) L'ACHETEUR est autorisé à tout moment pendant les heures ouvrables et sans aucun préavis à réaliser des contrôles dans les locaux du fournisseur et/ou dans les locaux des sociétés sous-traitantes, autorisées conformément aux dispositions du point 3 des présentes Conditions générales d'Achat, pour évaluer les niveaux de qualité des fournitures et l'état d'avancement de la COMMANDE.

f) La livraison avant la date prévue doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ACHETEUR.

g) Si les PRODUITS sont fournis plus d'une semaine avant la date stipulée dans la CONFIRMATION DE COMMANDE, l'ACHETEUR se réserve le droit de renvoyer les PRODUITS au FOURNISSEUR aux frais du FOURNISSEUR. Si l'ACHETEUR décide de ne pas renvoyer les PRODUITS livrés plus tôt, il se réserve le droit de facturer au FOURNISSEUR les coûts de transport et de stockage correspondants, déterminés sous forme de forfait équivalent à 1% de la valeur des PRODUITS pour chaque semaine d'avance par rapport aux conditions de livraison convenues, plafonné à 10% de la valeur des PRODUITS.

h) Les obligations contractuelles acceptées concernant le délai de livraison (paiements, garanties, etc.) doivent être respectées avant la date limite établie à l'origine dans la COMMANDE.

6. Prix et Conditions de Paiement

a) Les prix applicables sont ceux stipulés dans la COMMANDE, calculés hors TVA, et sont des prix fixes pour les PRODUITS indiqués dans la COMMANDE.

b) Les prix comprennent le coût du matériel de conditionnement nécessaire pour fournir une protection adéquate pendant le stockage et l'expédition des PRODUITS.

c) Toute facture comportant des prix ne correspondant pas à ceux établis dans la COMMANDE sera refusée par l'ACHETEUR. Toute modification de prix doit être autorisée par écrit par l'ACHETEUR.

d) Le paiement se fera par virement direct dans un délai maximum de 90 jours, sauf accord contraire entre les PARTIES. En cas de paiement dans les 10 jours calendaires, nous sommes autorisés à déduire un escompte de 2 %. Cependant, le paiement dépend de l'acceptation des PRODUITS par l'ACHETEUR conformément aux dispositions du point 12.

7. Conditions de livraison, d'expédition et de conditionnement

a) En cas de livraison au dépôt du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR doit mettre les PRODUITS à disposition pour enlèvement au plus tard à la date spécifiée dans la COMMANDE, en envoyant l'avis de collecte au Bureau des Expéditions de l'ACHETEUR par fax et/ou courrier et/ou systèmes informatisés.

b) En cas de livraison dans les locaux de l'ACHETEUR ou dans un lieu différent stipulé par la COMMANDE (par exemple sur le terrain), les risques et les frais relatifs au transport et/ou à la livraison resteront la responsabilité du FOURNISSEUR jusqu'à la livraison effective des PRODUITS, sauf si l'Incoterm de la COMMANDE mentionne le contraire.

c) Chaque fourniture doit être accompagnée d'un Document de Livraison fournissant les informations suivantes :

a. Adresse/Destination
b. Date
c. Numéro de COMMANDE
d. Liste de codes
e. Date de COMMANDE
f. Description exacte des PRODUITS
g. Nombre de colis
h. L'origine non préférentielle (pays d'origine) des PRODUITS

i. Le code de la nomenclature douanière des PRODUITS
j. Lot ou numéro de série si les PRODUITS présentent des conditions de traçabilité spécifiques.

d) Une copie du Document de Livraison doit être jointe au conditionnement, à l'intérieur d'une enveloppe plastifiée fermée.

e) La DÉCLARATION À LONG TERME doit inclure des informations sur l'origine préférentielle, l'origine non préférentielle (pays d'origine) et le code de la nomenclature douanière des PRODUITS faisant l'objet de la COMMANDE. Si le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de remplir la DÉCLARATION À LONG TERME pour tous les PRODUITS, car les informations peuvent varier d'une livraison à l'autre, après accord avec l'ACHETEUR, comme alternative à la DÉCLARATION À LONG TERME, le FOURNISSEUR peut émettre une DÉCLARATION POUR CHAQUE LIVRAISON UNIQUE, qui doit inclure des informations sur l'origine préférentielle, l'origine non préférentielle (pays d'origine) et le code de la nomenclature douanière des PRODUITS inclus dans la livraison. La DÉCLARATION POUR CHAQUE LIVRAISON UNIQUE doit être incluse dans la facture commerciale ou dans le document de livraison.

f) Si la livraison se réfère à plusieurs COMMANDES différentes, un seul Document d'Expédition peut être émis, à condition que celui-ci fasse clairement référence à la COMMANDE ou aux COMMANDES concernées par la livraison.

g) Si les PRODUITS sont livrés en quantité supérieure à celle stipulée dans la COMMANDE et dans les spécifications de l'ACHETEUR, ce dernier enverra au FOURNISSEUR une déclaration écrite de la différence de quantité dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la livraison, en communicant en outre l'intention de profiter du droit :

g1. d'accepter la quantité de PRODUITS excédentaire sous forme d'avance sur la livraison suivante. Dans ce cas, l'ACHETEUR pourra facturer au FOURNISSEUR un forfait pour compenser les frais logistiques de transport des PRODUITS, équivalent à 1% de leur valeur pour chaque semaine d'avance et plafonné à 10% de la valeur des PRODUITS plus 100 Euros pour les dépenses administratives ; ou

g2. de refuser la quantité de PRODUITS excédentaire et, si le FOURNISSEUR n'enlève pas les marchandises à ses propres frais dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du préavis envoyé par l'ACHETEUR, les renverra au FOURNISSEUR aux frais et aux risques de ce dernier. Le FOURNISSEUR sera facturé 100 Euros pour les frais administratifs et logistiques.

h) Toutes les livraisons doivent être conformes aux spécifications du BON DE COMMANDE.

i) La livraison n'est complète que si les PRODUITS sont livrés avec les documents qualité requis conformément à la COMMANDE ou aux spécifications mentionnées dans la COMMANDE.

8. Qualité

a) Le FOURNISSEUR reconnaît par les présentes que l'ACHETEUR est certifié ISO9001, ce qui garantit un haut niveau de qualité pour tous ses produits. Le FOURNISSEUR s'engage par conséquent, en ce qui concerne les PRODUITS fournis, à respecter les strictes caractéristiques de sécurité et de qualité spécifiées par le système de qualité ISO9001.

b) Le FOURNISSEUR fournira à l'ACHETEUR toutes les certifications de qualité et leur renouvèlement dès qu'elles seront disponibles, de sa propre initiative.

c) Le FOURNISSEUR est conscient que les PRODUITS sont utilisés dans la construction de systèmes et d'installations pour le transport de passagers et/ou des véhicules et machines qui, s'ils ne sont pas réalisés avec le plus grand soin, sont susceptibles d'entraîner des blessures potentielles. Le FOURNISSEUR déclare par conséquent être tout à fait conscient qu'il est de la plus grande importance pour des questions de sécurité et de responsabilité que les contrôles prévus concernant le choix des matériaux de construction des PRODUITS ainsi que la production et l'expédition soient effectués avec la plus grande attention et diligence, en conformité avec les spécifications de l'ACHETEUR.

9. Facturation

a) La facture doit être envoyée à l'ACHETEUR à l'adresse convenue et elle doit fournir les informations suivantes :

a. Nom de la Société
b. Numéro de commande
c. Numéro de la liste de colisage
d. Liste des codes d'articles plus leurs noms
e. Quantité
f. Numéro d'identification TVA.
g. Prix unitaires et total
h. Toute référence au document d'exemption de TVA
i. Adresse SWIFT, code IBAN

b) Le respect des conditions du paragraphe précédent a pour objet de faciliter le recoupement automatique des données de la commande et de la facture.

c) En cas de non conformité avec ce qui est établi ci-dessus, le FOURNISSEUR doit annuler la facture erronée et émettre une nouvelle facture avec toutes les informations requises.

10. Virement

La somme due au FOURNISSEUR par l'ACHETEUR ne peut être virée en totalité ou en partie qu'avec l'autorisation écrite explicite de l'ACHETEUR.

11. Retards de livraison – Annulation du Contrat

a) Les conditions de livraison convenues entre les PARTIES doivent respecter strictement la COMMANDE correspondante et sont jugées essentielles au sens de la COMMANDE correspondante. Le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer

que les livraisons sont effectuées dans les délais contractuels.

b) En cas de retard ou de livraison incomplète d'un ou plusieurs PRODUITS de la COMMANDE, par rapport à chaque première date de livraison confirmée par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR, ce dernier est autorisé, indépendamment de toute responsabilité du FOURNISSEUR ou de tout dommage subi et sans en aucun cas être considéré comme en défaut, à appliquer une pénalité d'un montant égal à 0,5% de la valeur totale des PRODUITS pour chaque jour ouvrable de retard jusqu'à un maximum total de 10% de la valeur totale de la COMMANDE, en retenant le montant directement sur la facture, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires. En cas de pluralité de retards portant sur une seule COMMANDE, la somme totale des pénalités appliquées ne devra pas dépasser 10% de la valeur totale de la COMMANDE, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires. Le FOURNISSEUR consent par la présente à une compensation entre le montant dû à l'ACHETEUR au titre du paiement du prix et le montant que le FOURNISSEUR doit à l'ACHETEUR au titre de la pénalité.

c) S'il s'avère que le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de remplir ses obligations dans le délai convenu, l'ACHETEUR a le droit de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires, aux frais du FOURNISSEUR, pour respecter les conditions du contrat.

d) En cas de retards dus à un cas de force majeure, le FOURNISSEUR doit en informer l'ACHETEUR dans les plus brefs délais par écrit, au moment où le cas de force majeure survient et à la date de sa cessation.

12. Acceptation des Produits et Transfert de Propriété

a) A la livraison des PRODUITS, l'ACHETEUR vérifie leur identité et leur quantité selon les spécifications de la COMMANDE correspondante. Ce contrôle sera effectué par les Services de Contrôle de la Qualité de l'ACHETEUR et le résultat du contrôle fera foi dans le cadre de l'acceptation des PRODUITS et pour le transfert de propriété consécutif, ce dernier étant effectif suite à l'acceptation des PRODUITS par l'ACHETEUR.

b) L'acceptation des PRODUITS par l'ACHETEUR n'exempte pas le FOURNISSEUR de la responsabilité du fabricant.

c) Chaque fourniture doit être conforme aux dispositions de la commande, de toute norme et de tout document mentionné dans les présentes.

13. Déclarations et garanties sur les produits

a) Le FOURNISSEUR garantit un PRODUIT de la plus grande qualité, sans défaut et fabriqué conformément à la COMMANDE et aux spécifications de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR garantit également que les PRODUITS ont été conçus, fabriqués, construits et assemblés selon les technologies de pointe en utilisant des matériaux de première qualité eu égard au fait qu'ils seront utilisés dans le secteur du transport de passagers et/ou des véhicules et machines qui, s'ils ne sont pas réalisés avec le plus grand soin, sont susceptibles d'entraîner des blessures potentielles.

b) Les PRODUITS sont garantis pendant une période minimale de deux ans, à partir de la date de transfert de propriété à l'ACHETEUR, sauf spécification contraire dans la COMMANDE spécifique, pour des types de PRODUITS particuliers.

c) Pendant ladite période, le FOURNISSEUR sera tenu de réparer ou, si nécessaire, de remplacer le PRODUIT ou des pièces du PRODUIT et de prendre en charge tous les coûts supplémentaires, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réclamation écrite de l'ACHETEUR. Cette réclamation doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la livraison du PRODUIT, sauf en cas de vices cachés, où le délai courra à partir de leur découverte.

d) Sur les PRODUITS ou parties de produits remplacés et/ou réparés au sens du paragraphe précédent, une nouvelle période de garantie de 2 ans minimum s'appliquera, à compter de leur livraison, qui sera effectuée au lieu spécifié par l'ACHETEUR.

e) Les exigences de PRODUITS spécifiques (par exemple les propriétés des matériaux, la qualité de soudage, la conformité avec les valeurs de tolérance, etc.) doivent être documentées par le FOURNISSEUR par les certificats appropriés conformes à la législation et aux normes en vigueur et aux spécifications de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR restant responsable de l'exactitude absolue et de l'exhaustivité de ces certifications.

f) Tous les certificats exigés par la loi seront remis par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR selon les termes et procédures contractuels et quoi qu'il en soit au plus tard à la date de livraison finale des PRODUITS.

g) Les coûts d'émission de toutes les certifications mentionnées dans les présentes Condition générales d'Achat et de leur expédition à l'ACHETEUR sont entièrement supportés par le FOURNISSEUR.

h) L'ACHETEUR a le droit d'envoyer au Client final toute information et/ou explication technique publiée par le FOURNISSEUR sous quelque forme que ce soit (par fax et/ou courrier et/ou systèmes informatisés).

14. Assurance

a) Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire à une police d'assurance appropriée couvrant la responsabilité envers les tiers pouvant résulter d'un manquement à ses obligations en tout ou en partie.

b) Le FOURNISSEUR s'engage à désigner l'ACHETEUR comme bénéficiaire de la police d'assurance mentionnée dans le paragraphe précédent.

c) Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire à une assurance décennale appropriée si cela s'applique à l'objet de la COMMANDE.

d) Le FOURNISSEUR fournira de sa propre initiative une copie des polices d'assurance et de leur renouvellement pour chaque période de validité.

15. Droits des tiers

Le FOURNISSEUR garantira l'ACHETEUR contre les éventuels droits d'un tiers sur les PRODUITS et maintiendra l'ACHETEUR indemne en cas de réclamation d'un tiers à son égard.

16. Modifications

a) Si l'ACHETEUR demande au FOURNISSEUR d'apporter des modifications aux marchandises, donnant lieu à une différence de prix et/ou des changements dans les conditions de livraison, la demande correspondante doit être faite par écrit par le Responsable des Achats de l'ACHETEUR.

b) Si le FOURNISSEUR souhaite apporter des modifications au PRODUIT, donnant lieu à une différence de prix et/ou des changements dans les conditions de livraison, celles-ci doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du Responsable des Achats de l'ACHETEUR.

c) Si les modifications mentionnées dans les précédents paragraphes a) et b) sont de nature technique, elles doivent toujours être autorisées par écrit par le Chef du Bureau technique de l'ACHETEUR.

17. Confidentialité et Propriété industrielle

a) L'ensemble des machines et outils appartenant à l'ACHETEUR et utilisés par le FOURNISSEUR pour exécuter la COMMANDE, ainsi que les plans d'exécution, les plans et documents nécessaires en général à la fabrication des PRODUITS, ainsi que tous les matériaux et unités de conditionnement mis à disposition par l'ACHETEUR, sont et resteront la propriété exclusive de l'ACHETEUR, qui peut en disposer librement.

b) Le FOURNISSEUR doit renvoyer les machines, les outils, les plans et la documentation, ainsi que tous le matériel mentionnés dans le précèdent paragraphe, à la demande de l'ACHETEUR.

c) La maintenance et l'utilisation de tout ce qui est spécifié dans le paragraphe a) sont aux frais du FOURNISSEUR, qui est également responsable dans les limites de sa propre utilisation de toute avarie subie par le matériel ou de toute blessure de personne provoquée par les PRODUITS.

d) Le FOURNISSEUR s'engage, même après résiliation du CONTRAT, à ne divulguer aucune des informations techniques, des plans, des modèles, des formules et des connaissances du marché communiqués et/ou reçus de l'ACHETEUR. Le FOURISSEUR s'engage à étendre cette obligation à ses sous-traitants également, s'ils doivent utiliser lesdites informations.

e) L'acheteur aura, en conformité avec les dispositions légales, un droit d'usage des logiciels et de la documentation relative livrés avec le PRODUIT et aura également la possibilité d'établir une sauvegarde de sécurité sans le consentement écrit du FOURNISSEUR.

18. Correspondance

Toute correspondance entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR doit être adressée exclusivement au représentant du Bureau des Achats de l'ACHETEUR indiqué dans la COMMANDE et doit toujours porter le numéro de la COMMANDE à laquelle elle se réfère.

19. Droit applicable et juridiction compétente

a) Le CONTRAT et les présentes conditions générales d'achat sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale demarchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

b) Les tribunaux de la ville de Zurich (Suisse) sont seuls compétents pour connaître de tout litige découlant du contrat et desprésentes conditions générales de vente ou s'y rapportant. En cas de compétence matérielle du tribunal de commerce de Zurich, celui-ci est seul compétent.

20. Divers

a) Toute référence aux Incoterms contenue dans la COMMANDE fera référenceà la version des Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à la date où la COMMANDE est effectuée par l'ACHETEUR.

b) L'existence d'une ou de plusieurs clauses nulles ou annulables n'affectera pas la validité du CONTRAT dans son intégralité.

c) Le cas échéant, si ces documents existent, le FOURNISSEUR s'engage à respecter les principes et dispositions contenues dans le guide du management et de l'organisation et dans le code d'éthique de l'ACHETEUR publié sur son site internet.

d) L'ACHETEUR aura le droit de se retirer du CONTRAT, en en informant le FOURNISSEUR par écrit, si le FOURNISSEUR est déclaré en faillite ou soumis à une procédure d'insolvabilité ou s'il ne respecte pas les principes et dispositions énoncés à l'article 20 c) reproduit ci-dessus.

e) Si le FOURNISSEUR a l'intention d'apporter des modifications techniques/économiques significatives à sa propre structure, il en informera l'ACHETEUR au moyen d'un préavis écrit.